

## STATUTS

### DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'ONERA

#### I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1er

L'Association dite Association des Anciens de l'ONERA, fondée le 16 Février 1979, a pour buts de créer et de maintenir des liens d'amitié entre tous ceux qui ont collaboré à l'ONERA, de les informer des réalisations de l'Office et des progrès enregistrés dans le domaine scientifique de celui-ci, enfin dans un cadre plus large, de les intéresser à des manifestations culturelles de tous ordres.

En outre l'Association a pour but de permettre de pratiquer la solidarité sous toutes ses formes entre ses membres.

Le siège de l'Association est situé à l'ONERA, 29 avenue de la Division Leclerc, à Châtillon sous BAGNEUX (92320).

##### Article 2

L'Association utilisera tous les moyens d'action nécessaires à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés.

##### Article 3

L'Association se compose des membres titulaires, correspondants, bienfaiteurs et honoraires. Les membres titulaires sont pris parmi les personnes qui ont collaboré à l'ONERA.

Pour être membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres correspondants sont les personnes physiques ou morales qui ne répondent pas aux qualités requises pour être membres titulaires, mais dont la collaboration avec l'association peut faciliter l'atteinte des buts qu'elle s'est fixés. Ils n'assistent aux Assemblées Générales que sur invitation du Conseil d'Administration et ceci à titre consultatif.

Les personnalités, les organismes et entreprises s'intéressant au développement de l'Association peuvent y adhérer à titre de membres bienfaiteurs moyennant le paiement d'une contribution financière particulière fixée chaque année. Les membres bienfaiteurs n'assistent aux Assemblées Générales de l'Association que s'ils y sont invités par le Conseil d'Administration, et ceci à titre consultatif.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partis, à titre consultatif, de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

#### Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1)- par démission,
- 2)- par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 5

L'Association est administrée par un conseil composé de six membres au minimum et de douze membres au maximum, élus au scrutin secret, pour deux ans par l'Assemblée Générale annuelle et choisis parmi les membres titulaires dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans en Assemblée Générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil, immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il a été élu, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu, lui aussi, pour deux ans.

Le Président dirige les travaux de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses du budget annuel voté par l'Assemblée Générale;

Les vice Présidents représentent le Président pour des missions particulières que celui-ci leur confie.

Le Secrétaire rédige les compte rendus des Assemblées Générales et seconde le Président dans les travaux administratifs de l'Association.

Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association.

#### Article 6

Le Conseil se réunit, dans la ville du siège de l'Association, en principe tous les quatre mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

#### Article 7

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association dans le cadre des décisions des Assemblées Générales de l'Association et de ses statuts.

Toutefois pour modifier l'actif, acquérir, échanger et aliéner des immeubles, constituer hypothèque sur lesdits immeubles, emprunter, le Conseil d'Administration devra demander au préalable l'approbation d'une Assemblée Générale.

#### Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires.

Elle se réunit chaque année dans le premier semestre (Assemblée Générale annuelle) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation portant l'ordre du jour doit être adressée vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil.

Le quart des membres titulaires inscrits à l'Association, présents ou représentés, est nécessaire pour que les décisions soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée convoquée dans un délai d'un mois décide valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut se faire représenter que par un membre titulaire. Une même personne ne peut être titulaire de plus de cinq pouvoirs de représentation.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

#### Article 9

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### Article 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépenses.

#### Article 11

Un règlement intérieur peut préciser les conditions de fonctionnement de l'Association dans le cadre des présents statuts. Il est rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

### **III - CHANGEMENT, MODIFICATION ET DISSOLUTION**

#### Article 12

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

#### Article 13

La dissolution de l'Association et les modifications des statuts ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée ne délibère valablement que si elle réunit un quorum de 75 % au moins des membres titulaires et fondateurs de l'Association présents ou représentés et elle délibère à la majorité relative des 2/3.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire, convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour, décide valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous Préfecture du Siège social.